



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations de logement

Question écrite n° 45826

### Texte de la question

M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'attribution des allocations logement. Afin d'éviter un certain nombre d'abus et de fraudes, le dispositif d'attributions des allocations logement exclut les personnes louant un logement appartenant à un membre de leur famille, ce qui peut apparaître pour le moins injuste et discriminatoire. Il lui demande si le Gouvernement pourrait permettre de modifier le dispositif d'attribution des allocations logement afin de l'étendre aux personnes louant un logement appartenant à un membre de leur famille, l'instauration d'un plafond de ressources limitant les risques d'abus.

### Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement, constituées de l'allocation de logement familiale, l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisée au logement ne sont pas attribuées à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter du bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement - il n'est pas envisagé dans l'immediat d'assouplir les dispositions réglementaires qui excluent du champ des prestations le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cornillet Thierry](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45826

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6261

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 598